

Propositions de la Commission au Conseil concernant le règlement des marchés dans le secteur de la viande de porc (31 mai 1961)

Légende: Dans ses propositions au Conseil des ministres, la Commission de la Communauté économique européenne (CEE) établit un règlement portant sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Juin 1961, n° 6. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_de_la_commission_au_conseil_concernant_le_reglement_des_marches_dans_le_secteur_de_la_v viande_de_porc_31_mai_1961-fr-61525d93-ee27-4148-a729-04435382406c.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (31 mai 1961)

(Proposition de la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

Partie générale

1. Le projet de règlement ci-joint comporte un premier ensemble de dispositions tendant à l'établissement d'une politique commune dans le secteur de la viande porcine conformément aux dispositions des articles 38, 40 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne. Dans sa rédaction, la Commission s'est fondée sur l'hypothèse que son adoption par le Conseil interviendrait de manière à permettre sa mise en application le 1er juillet 1962. Ces dispositions, qui auront à être complétées notamment en ce qui concerne la création d'un Fonds européen d'orientation et de garantie et la création d'organes d'exécution et consultatifs, ont pour objet de créer les fondements d'une organisation commune du marché de la viande porcine et d'assurer son complet développement dans les limites de temps prévues par le Traité.
2. Dans le cadre de l'article 39 du Traité, la Commission, considérant les nécessités spécifiques de ce secteur, s'est plus particulièrement attachée à la création de conditions permettant d'atténuer les fluctuations dans la formation de prix raisonnables aussi bien pour les producteurs que pour l'industrie transformatrice et pour les consommateurs.
3. La réalisation d'une politique commune dans le domaine de la viande porcine qui réponde à cet objectif exige la mise en place d'une forme d'organisation commune qui aille au-delà de la coordination des diverses organisations nationales de marché et du recours à des règles communes de concurrence.
4. Le développement de cette politique commune doit aboutir à l'intégration des marchés des Etats membres présentant les caractéristiques d'un marché intérieur dans lequel il n'existe plus de discriminations entre producteurs et entre consommateurs. Cette politique doit tendre à réaliser un équilibre entre la production et les possibilités de débouchés à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations.
5. Compte tenu des caractéristiques particulières de ce secteur et notamment de l'élasticité de la production qui est essentiellement une production de transformation, il a paru possible de réaliser ces objectifs principalement en normalisant les conditions de la concurrence des pays étrangers à la Communauté en accordant une protection limitée aux divers stades de la production et de la transformation. L'institution d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers répond à cette nécessité tout en permettant d'abandonner, en période normale, le recours à d'autres mesures de protection.
6. L'adoption d'un tel régime implique que le sort des mesures actuellement en vigueur sur le plan national soit réglé dès l'adoption du présent règlement.

Dans les échanges intracommunautaires, le régime des prélèvements qui revêt un caractère provisoire, permet de substituer à la multiplicité des différents régimes nationaux d'importation, un régime unique dont les modalités d'application, arrêtées en commun, se prêtent facilement à l'instauration d'une préférence. Il constitue l'instrument par lequel l'interpénétration des marchés nationaux qui doit préparer la période du marché unique pourra se développer effectivement d'une manière graduelle et s'opérer sans discriminations dans le cadre de la Communauté.

7. Dans la mesure où les moyens mis à la disposition de la Communauté par le présent règlement, pour le stade du marché unique, ne suffiraient pas à réaliser les objectifs du Traité, le système prévu par ce règlement aurait à être complété par l'application de mesures communautaires d'intervention directe ou indirecte sur les marchés. C'est dans cet esprit que devra s'effectuer, d'une façon progressive, la coordination

des mesures d'intervention prises actuellement encore dans le cadre des organisations nationales de marché. Le dispositif communautaire dans lequel devront s'intégrer ces mesures offrira à l'ensemble des milieux intéressés la possibilité de bénéficier d'un libre développement des échanges et du maintien de la stabilité des prix à un niveau conforme aux exigences du bien-être économique de la Communauté.

8. La mise en place du régime proposé pour le stade du marché unique présuppose en pratique la création des conditions et la mise en œuvre des moyens suivants :

- La production de viande porcine nécessite l'emploi de grandes quantités de céréales secondaires. Le coût de ces céréales constitue la part la plus importante du coût total. Ce sont donc en ordre principal les différences entre les frais d'alimentation au moyen de céréales secondaires qui déterminent la différence entre les coûts de production à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté. Le prélèvement doit donc avoir pour premier objectif de combler ces différences.

- L'incidence des disparités dans les facteurs de la production, autres que celles qui se rapportent à l'utilisation des céréales secondaires, devra également être compensée. En plus, dans l'esprit même du Traité, il est nécessaire de prévoir une préférence pour les producteurs de la Communauté sur le marché de celle-ci. Ces deux impératifs seront satisfaits par l'incorporation dans le prélèvement d'un élément correspondant à un droit de douane d'une incidence de l'ordre de 10 % . Cet élément revêtira la forme d'un droit spécifique dont le montant sera déterminé par le Conseil, sur la base des prix moyens de la viande importée, constatés au cours d'une certaine période de référence.

- La stabilité des prix et l'atténuation des fluctuations de la production seront en outre soutenues au moyen des prix d'écluse. Le niveau de ce prix d'écluse sera fixé de telle manière qu'il met la Communauté à l'abri d'importations à des prix qui seraient sans rapport avec les frais principaux de la production de la viande porcine, notamment sur la base des prix des céréales secondaires sur le marché mondial. Le niveau de ce prix est fixé par le Conseil. Dès que les prix d'offre franco-frontière dans la Communauté à l'occasion de l'importation en provenance des pays tiers tombent en dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement est augmenté en concordance.

9. Concurrément au prix d'écluse, des interventions communautaires pourront être pratiquées sur les marchés intérieurs dans le stade du marché unique.

10. Il est nécessaire que la Communauté conserve des débouchés sur le marché mondial. A cette fin, les exportations vers les pays tiers donneront lieu à l'octroi d'une restitution, correspondant aux charges particulières grevant la production de produits de l'espèce dans la Communauté.

Etant donné qu'au stade du marché unique les échanges intracommunautaires sont libérés de toute entrave et que les mesures propres à faciliter les exportations de la Communauté présentent le caractère d'une action d'intérêt commun, il y a lieu de prévoir que les moyens financiers nécessaires proviennent d'un fonds commun administré par les organes de la Communauté (art. 40, § 4 du Traité).

11. Dans les paragraphes suivants, il est exposé quelles sont les mesures aptes à atteindre graduellement le régime du marché unique.

Dans le choix de ces mesures la Commission a recherché les moyens pour appliquer au cours de la période préparatoire, dans toute la mesure du possible, les principes qui sont à la base du régime prévu pour le stade du marché unique aussi bien en ce qui concerne les échanges intra-communautaires qu'en ce qui concerne les relations avec les pays tiers.

12. Lorsqu'elle a étudié les possibilités de mettre ces principes en application, elle a été obligée toutefois de tenir compte en premier lieu de la situation actuelle existant sur les marchés nationaux de la Communauté.

En cherchant une formule pour une politique commune, apte à contribuer au développement d'une plus grande uniformité dans la politique des Etats membres vis-à-vis de leurs partenaires et au développement

graduel des échanges entre eux, la Commission a estimé devoir tenir compte des disparités qui caractérisent la situation de ces marchés et dont les causes les plus importantes sont les différences des prix des céréales fourragères, lesquelles sont à la base de l'alimentation des porcs, et les écarts qui subsistent dans le taux de productivité. Lors de la mise en œuvre d'un système de prélèvements, elle prend comme point de départ les niveaux de prix de la viande tels qu'ils se sont formés dans les Etats membres quelle qu'en ait été la cause. Elle propose que les différences entre ces niveaux soient compensés par des prélèvements fixes. (art. 2 et 3)

13. L'évolution vers le marché unique rend indispensable la diminution et la disparition finale des prélèvements. Afin de pouvoir déterminer le rythme de cette diminution, la Commission a cru devoir discerner deux éléments dans les prélèvements, l'un étant constitué par l'incidence des différences des niveaux des prix des céréales, l'autre étant relatif aux différences dans le coût de transformation et les marges commerciales.

Le premier élément, dû aux différences des prix des céréales, sera réduit en fonction du rapprochement de ces prix. Il a été prévu que le deuxième élément sera réduit annuellement pour disparaître dans un délai de six ans. (art. 11)

14. L'instauration de prélèvements fixes aura comme effet que les échanges de viande seront stimulés ou bien ralentis ou complètement arrêtés dans la mesure où les différences de prix réelles à un moment donné sur les marchés de l'Etat importateur et de l'Etat exportateur sont plus élevées, égales ou inférieures aux prélèvements appliqués entre ces deux pays. De cette façon un automatisme est créé dans les échanges en fonction d'une situation de pénurie ou d'abondance des marchés importateurs ou exportateurs.

15. Nonobstant la protection accordée aux Etats membres par le système proposé, il est toutefois possible que les prix subissent une forte baisse provoquée notamment par une offre abondante sur le marché intérieur. Afin de remédier à cette situation, les Etats membres disposeront d'un prix d'écluse dont le niveau est fixé selon les mêmes principes qui sont à la base de la fixation d'un prix d'écluse vis-à-vis des pays tiers. Ce niveau, augmenté du prélèvement en vigueur entre l'Etat membre importateur et les pays tiers, diminué toutefois du droit spécifique qui exprime la position préférentielle de la Communauté vis-à-vis de ces pays (voir aussi nos 8 et 18), déterminera le niveau de prix d'écluse.

Il est évident que, du moment que les prélèvements pour les échanges entre les Etats membres auront disparu et que dès lors le marché unique aura été réalisé, le prix d'écluse intra-communautaire n'a plus de raison d'être. (art. 6).

16. Quand on établit une comparaison entre la situation existante dans les Etats membres et les pays tiers, on constate tout d'abord que dans tous les pays de la Communauté les niveaux des prix des céréales secondaires sont plus élevés que ceux du marché mondial. La réglementation communautaire en matière de céréales secondaires se base sur cette même situation. Etant donné la grande influence des prix de céréales sur les coûts de production de la viande porcine, il s'avère souhaitable de compenser la différence entre les niveaux de prix des céréales des pays membres, d'une part, et du marché mondial, d'autre part, après avoir calculé l'incidence de cette différence.

17. Il suffit toutefois de calculer cette incidence pour la différence de prix de céréales entre l'Etat membre avec le prix de référence le plus bas et le marché mondial (art. 4 § 1 deuxième élément). De cette façon, on obtient le prélèvement à appliquer par cet Etat membre vis-à-vis des pays tiers. En ajoutant ce prélèvement au prélèvement existant entre l'Etat membre avec le prix le plus bas et les autres Etats membres (art. 4, § 1 premier élément), on obtient le prélèvement à appliquer par chacun de ces autres Etats membres vis-à-vis des pays tiers.

18. Quant à la position préférentielle que le Traité prévoit d'accorder aux producteurs de la Communauté, elle peut être réalisée, comme dans le stade du marché unique, en ajoutant au prélèvement national un droit spécifique. Ce droit sera progressivement augmenté jusqu'à atteindre le montant à appliquer au stade du marché unique (art. 4, § 1 troisième élément).

19. Simultanément à la mise en application du régime de prélèvements décrit aux paragraphes précédents, des prix d'écluse pour les échanges avec les pays tiers, dont les caractéristiques ont été décrites plus haut lorsqu'il était question du stade du marché unique, seront appliqués. La création de ces prix d'écluse déjà à ce stade est justifiée par le fait que les conditions du commerce international ne permettent pas d'escompter que les offres se fassent toujours à des prix correspondant aux coûts principaux de la production. Il serait par ailleurs contraire à la logique du système des prix d'écluse pour les échanges entre les Etats membres de laisser le marché de ces derniers entièrement exposé à des exportations effectuées à des prix anormaux (art. 5).

20. Le régime proposé doit se substituer aux mesures restrictives nationales, telles que le contingentement, les droits de douane et les taxes d'effet équivalent, les prix minima. Son adoption implique par ailleurs que soit mis fin aux entraves administratives ainsi qu'à certaines interventions sur les marchés nationaux qui peuvent entraver le fonctionnement de ce régime. Doit également être suspendue l'exécution d'accords ou contrats à long terme conclus selon l'article 45 du Traité, ces accords ou contrats étant de nature à entraver le développement de la politique communautaire notamment en introduisant dans un régime uniforme et non-discriminatoire de prélèvements un ensemble de dispositions bilatérales (art. 12, 14 et 15).

21. Le régime prévu au présent règlement comportant notamment la compensation des différences de prix, implique l'abrogation des aides qui, en application des dispositions du Traité, relatives aux aides, seraient incompatibles avec le Marché commun (art. 13).

Toutefois, dans la mesure où des exportations à destination d'un Etat membre se font à partir d'un Etat membre ayant des prix de référence plus élevés, il est conforme aux principes généraux sur lesquels repose le système, de prévoir la possibilité d'accorder des restitutions, ne serait-ce que pour permettre le maintien de certains courants d'échanges intracommunautaires (art. 8).

Quant aux exportations vis-à-vis des pays tiers, elles donneront également lieu, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'octroi de restitutions (art. 9). L'octroi de ces restitutions se fera dans le même esprit que celui dont s'inspirera la Communauté au stade du marché unique. Chaque année, à partir de la deuxième année, une partie croissante de ces restitutions sera prise en charge par le Fonds d'orientation et de garantie. Il a été prévu que le Fonds serait en premier lieu alimenté par des versements progressivement croissants du produit des prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers (1/6 la première année, puis 2/6 la deuxième année et ainsi de suite jusqu'à la 6^e année). Au cas où ces recettes ne suffiraient pas, des transferts à partir du Fonds des céréales devraient être opérés. Une telle prise en charge communautaire implique la coordination immédiate des différentes mesures prises sur le plan national (art. 10, §§ 2 et 3).

22. Il a été exposé ci-devant d'une façon générale quels seront les éléments constitutifs du système, lors de son entrée en vigueur et les méthodes par lesquelles il doit progressivement évoluer vers le régime à appliquer au stade du marché unique. Les paragraphes suivants sont consacrés à l'exposé des modalités techniques selon lesquelles il sera possible de mettre en œuvre le dispositif général qui vient d'être décrit.

Fixation des prélèvements intracommunautaires

23. Afin de permettre de calculer les montants des prélèvements, il apparaît nécessaire de prendre comme base de calcul les prix moyens pour le porc abattu au stade du marché en gros, ainsi qu'il est dit à l'article 3. La raison en est que seule la comparaison des qualités de porc abattu permet de trouver des bases comparables. En effet, au stade du commerce de gros, les prix sont encore en relation étroite avec les prix au stade de la production et le commerce de gros est à la base du commerce international (art. 3, §1).

Pour ne pas refléter uniquement une tendance passagère à la hausse ou à la baisse et pour être représentatif du niveau moyen des prix de marché autour desquels se sont équilibrées les productions porcines dans chacun des Etats membres, les prix moyens de référence doivent s'établir en fonction des cotations enregistrées tout au long d'un cycle complet de prix.

La durée moyenne d'un tel cycle est de trois ans, et il est proposé de prendre ce délai comme base sous

réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires dans les cas particuliers où le cycle complet serait plus long ou plus court (art. 3, § 3).

Les prix de référence ainsi calculés auront à être éventuellement ajustés pour tenir compte des modifications intervenues au cours de la période de référence ou qui auraient pu intervenir ultérieurement dans les conditions de la production et de la commercialisation, notamment en ce qui concerne le niveau de prix de céréales secondaires (art. 3, § 2).

Le montant du prélèvement résulte de la différence entre les prix de référence ainsi déterminés. Il est corrigé pour tenir compte des frais de transport et de l'incidence des impositions ou restitutions d'impositions affectant les prix de la viande abattue (art. 2).

Une fois fixés les niveaux de prix de référence et les prélèvements relatifs au porc abattu, les prélèvements applicables aux autres produits énumérés à l'article 1 sont calculés en fonction des niveaux des prix de référence de ces produits établis en tenant compte des rapports existants dans chacun des Etats membres entre la valeur commerciale de ces produits et celle du porc abattu (art. 3, § 4).

24. En ce qui concerne les préparations et les conserves, la Commission se propose par ailleurs d'examiner, en liaison avec les représentants du gouvernement et les experts professionnels, les problèmes spéciaux se posant pour ces produits par suite de l'incorporation dans ceux-ci d'autres sortes de viandes et par suite de l'influence sur les prix de ceux-ci notamment de frais de transformation et de conditionnement.

Prélèvements vis-à-vis des pays tiers

25. Au cours de la période précédant le stade du marché unique, le montant des prélèvements appliqués vis-à-vis des pays tiers évolue de la manière suivante :

- L'élément correspondant au montant du prélèvement intracommunautaire appliqué vis-à-vis du pays ayant le prix de référence le plus bas est progressivement réduit selon le même rythme de réduction que celui du prélèvement intracommunautaire (art. 11).

Cet élément disparaîtra définitivement au moment où commence le stade du marché unique.

- L'élément correspondant à la compensation de l'incidence des différences des prix des céréales secondaires a un caractère permanent. Son montant varie en fonction du rapport existant entre les prix du marché mondial et les prix de seuil à l'importation des céréales secondaires, appliqués dans le pays membre ayant le prix de référence de viande porcine le plus bas. Il est dès lors nécessaire de revoir périodiquement le montant de cet élément et d'effectuer une adaptation correspondante du prélèvement. Le montant mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 représente environ 5 pf. soit à peu près l'incidence sur les coûts d'alimentation de la viande porcine d'une modification de l'ordre de 1 DM de la moyenne des prélèvements sur les céréales secondaires entrant dans la composition d'une ration alimentaire type (art. 4, § 1, deuxième élément).

- Le troisième élément correspondant à la notion d'un droit de douane n'intervient progressivement qu'à partir de la deuxième année (art. 4, § 1, troisième élément).

26. Si le montant total du prélèvement s'établit dans un Etat membre à un niveau que celui-ci juge incompatible avec la sécurité de ses approvisionnements ou avec le maintien de prix raisonnables lors de la livraison aux consommateurs, la Commission pourra, à la demande de cet Etat membre, lui accorder la faculté de ne pas appliquer en tout ou en partie le premier élément du prélèvement. Une réduction équivalente sera dans ce cas apportée aux prélèvements sur les échanges de la viande porcine de cet Etat avec les autres Etats membres (art. 3, § 6 et art. 4, § 1, premier élément).

Restitutions à l'occasion de l'exportation

27. Dans les cas où un Etat à niveau de prix plus élevé a des besoins d'exportation, ces exportations ne

peuvent être rendues possibles que par une baisse des prix à l'exportation. La possibilité de compenser la différence de prix prévue aux articles 8 et 9 a été créée à cet effet. Celle-ci est réalisée par une intervention financière à l'exportation, dénommée restitution parce qu'elle est calculée en principe sur la base des prélèvements qui sont perçus à l'occasion d'importations en provenance d'un pays à niveau de prix bas.

Toutefois, la Commission estime que dans cette restitution ne doit pas être incorporée la partie du prélèvement, provenant d'une productivité ou d'une rationalité moins poussées. C'est pourquoi elles proposent de restituer les parties du prélèvement trouvant leur origine dans l'incidence de la différence entre les prix des céréales secondaires (art. 8, § 1).

Quant aux pays tiers, il est proposé de restituer les prélèvements fixés pour les échanges avec ces pays à l'exclusion de l'élément préférentiel qui constitue le troisième élément de ce prélèvement. Cette exclusion est motivée par le fait que cet élément n'est pas principalement un facteur d'égalisation des charges (art. 9).

Proposition de règlement

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

Vu les dispositions du Traité, instituant la Communauté économique européenne et notamment celles des articles 42 et 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

Considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

Considérant que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations;

Considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont entravés par une série d'obstacles différents, à savoir des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, des prix minima, des contingents et d'autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période transitoire devrait suivre, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que par contre une mesure uniforme à la frontière dans le domaine des échanges intracommunautaires permet de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

Considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que ces effets peuvent être obtenus par un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix moyens pratiqués durant un cycle complet de prix respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher les perturbations éventuelles sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas; qu'à ce prélèvement fixe, aussi longtemps qu'il est appliqué, il faut pourtant ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance d'un Etat membre devient anormalement bas;

Considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées selon le Traité à disparaître pendant la période transitoire, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun, s'il n'était prévu en même temps leur réduction progressive;

Considérant que, pour effectuer cette réduction et étant donné l'importance des céréales secondaires dans la production de la viande porcine, il est justifié de réduire, en fonction du rapprochement des prix des céréales la partie du prélèvement correspondant à l'incidence de la différence des prix desdites céréales sur les coûts d'alimentation, tandis que pour la partie restante doit être prévue la réduction progressive et automatique;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le Traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement;

Considérant que le régime à introduire doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du Traité; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, à la fois sur le marché mondial et dans les Etats membres et par l'adjonction d'un élément supplémentaire progressivement croissant jusqu'à arriver à un montant égal à 10 % du prix moyen du marché mondial; qu'à ce prélèvement vers les pays tiers il faut ajouter un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre sur le marché mondial devient anormalement bas;

Considérant que l'introduction du prélèvement vers les pays tiers donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement;

Considérant que le régime des prélèvements, en permettant de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 45 du Traité, rend caduque l'application de cet article;

Considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du Traité permettant de juger et de poursuivre les aides incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que cependant dans le cas de l'exportation d'un Etat membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre ayant un prix plus bas, il est justifié de permettre à restituer l'incidence, sur les coûts d'alimentation, des différences des prix des céréales secondaires, dans les cas où les prix de ces céréales sont plus élevés dans le pays exportateur que dans le pays importateur;

Considérant que la pratique du trafic de perfectionnement ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés incorporant des produits de base importés se fasse sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements;

Considérant que les dépenses résultant des mesures de soutien des exportations vers les pays tiers doivent être prises en charge de façon progressive par la Communauté et plus précisément par le Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine et que celui-ci doit être alimenté en conséquence;

Considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur de la viande porcine soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans;

A arrêté le présent règlement :

Article 1

En vue d'assurer le développement graduel du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande porcine, comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

N^{os} de la nomenclature à Bruxelles

0103 A II Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres

0201 A III a Viandes de l'espèce porcine, domestiques

ex 0205 Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé

0206 B Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées

ex 0201 B II Abats de l'espèce porcine

1501 A II Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, autres

ex 1601 B Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande porcine

ex 1602 A II Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, autres, contenant du foie de porc

ex 1602 B II Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande porcine.

Article 2

Le montant du prélèvement intracommunautaire est égal à la différence entre un prix de référence dans le pays importateur et un prix de référence dans le pays exportateur déterminés conformément aux dispositions de l'article 3. Lors de la fixation de ce montant il sera toutefois tenu compte :

- des frais de transport et

- des impositions internes et des restitutions à l'exportation de quelque nature qu'elles soient, qui frappent les ou qui sont accordées aux produits en cause.

Ce montant est réduit conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 3

1. Les prix de référence sont déterminés par la Commission, après consultation des Etats membres, sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels se faisaient les achats dans chacun des Etats membres :

a) pour des qualités de porc abattu comparables,

b) durant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,

c) sur le ou les marché(s) représentatif(s),

d) du commerce de gros.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique dont question au paragraphe 1 ci-dessus, il sera procédé à des ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix au cours de la période de référence de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation de la viande porcine, qui ont pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les trois années de référence.

3. Si la période de référence fixée au b) du paragraphe 1 du présent article ne coïncide pas entièrement dans un Etat membre avec la durée d'un cycle de prix complet sur le marché de la viande porcine, un laps de temps plus court ou plus long, correspondant à un cycle de prix complet, sera pris comme période de référence.

4. A partir des prix de référence déterminés conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article pour le porc abattu, les prix de référence pour les autres produits visés à l'article 1 seront fixés pour chaque Etat membre en tenant compte du rapport moyen existant dans cet Etat membre entre le prix des produits précités et le prix du porc abattu pendant la période de référence prévue dans les paragraphes 2 et 3 de cet article.

5. Au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission fixera par décision, après consultation des Etats membres, les montants des prélèvements, sur base des critères exposés à l'article 2 et aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cette décision, communiquée au Conseil, est réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de cette communication, ne fixe pas des montants différents.

6. La commission pourra autoriser un Etat membre qui en fera la demande, de ne pas appliquer en tout ou en partie les prélèvements résultant de l'application des paragraphes précédents. Dans ce cas le montant de ces prélèvements devra être diminué dans la même mesure vis-à-vis de tous les Etats membres.

Article 4

1. Dans chaque Etat membre, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose de trois éléments suivants :

- Un premier élément égal à la différence entre le prix de référence fixé conformément aux articles 2 et 3 et le prix de référence de l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas. La Commission pourra dans le cas où l'article 3, paragraphe 6 est appliqué, autoriser les Etats membres à effectuer sur ce premier élément une réduction du même ordre que celle effectuée en vertu de ce paragraphe.

- Un deuxième élément représentant la différence dans les coûts d'alimentation provenant des écarts constatés entre le prix des céréales secondaires dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas et sur le marché mondial. Le montant de ce deuxième élément sera proportionnellement ajusté au cas où les rapports existants entre les prix des céréales secondaires dans l'Etat membre précité et sur le marché mondial se modifient de telle façon que l'incidence de cette modification entraîne une augmentation ou diminution des coûts d'alimentation par kilogramme de porc abattu d'au moins 0,041 unités de compte.

- A partir de la deuxième année d'application du présent règlement, un troisième élément d'un montant égal à 2 % du prix d'offre moyen auquel se sont réalisées les importations en provenance des pays tiers au cours des six mois précédents. A partir de la troisième année, le montant est porté à 4%, puis annuellement augmenté de 2 % jusqu'au pourcentage final de 10%, les prix d'offre moyens étant calculés chaque année sur la base des importations effectuées au cours des six mois précédents.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, autres que le porc abattu, les prélèvements sont fixés sur la base des trois éléments du paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, pour le calcul du deuxième élément, il sera tenu compte du rapport moyen existant pour les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement entre les prix de référence de ces produits et les

prix de référence du porc abattu dans l'Etat membre qui a le prix de référence le plus bas.

3. Le montant des prélèvements déterminé suivant les critères indiqués dans les deux paragraphes précédents est fixé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 6.

Article 5

1. Afin d'éviter des perturbations, dues à des offres en provenance des pays tiers, faites à des prix anormaux, il est fixé un prix d'écluse, qui sera déterminé en tenant compte des prix des aliments du bétail sur le marché mondial et d'un taux de conversion représentatif pour les pays exportateurs.

Dans le cas où les prix d'offre franco-frontière à l'importation tombent en dessous de ce prix d'écluse, le montant du prélèvement déterminé conformément aux règles de l'article 4 est augmenté dans chaque Etat membre d'un montant égal à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et ce prix d'écluse.

2. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe par décision le montant supplémentaire prévu au paragraphe 1, ainsi que les modalités de son application.

Article 6

1. Pour les échanges entre les Etats membres, la Commission, après consultation de ceux-ci, fixe pour chacun d'eux un prix d'écluse intracommunautaire, calculé en ajoutant au prix d'écluse envers les pays tiers un montant égal à la somme du premier et deuxième élément du prélèvement appliqué conformément à l'article 4 par l'Etat membre envers les pays tiers.

2. Ce prix d'écluse intracommunautaire cessera d'être en vigueur dès le moment où conformément aux dispositions de l'article 11, les prélèvements intra-communautaires auront disparu.

3. Dès que les prix à l'importation en provenance d'un Etat membre, augmentés du montant du prélèvement déterminé conformément aux articles 2 et 3, tombent en dessous du prix d'écluse intracommunautaire, la Commission augmente ce prélèvement, par une décision prise après consultation des Etats membres, de la différence entre le prix à l'importation et le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 7

Si un Etat membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, ces mesures doivent être de telle nature qu'elles n'entravent pas l'application du présent règlement.

L'Etat membre, qui a l'intention de prendre de telles mesures a l'obligation de notifier préalablement à la Commission quelle sera la nature de celles-ci. La Commission pourra adresser à cet Etat membre toute observation utile à ce sujet.

La Commission veillera également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir la coordination progressive de ces mesures sur le plan communautaire.

Article 8

1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements vis-à-vis d'un autre Etat membre pourra, à l'occasion de l'exportation vers cet autre Etat membre, restituer un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la viande porcine des différences des prix des céréales secondaires entre l'Etat membre importateur et l'Etat membre exportateur.

2. La Commission fixe le montant de ces restitutions après consultation des Etats membres.

Article 9

Lorsqu'un des produits visés à l'article 1 est exporté par un des Etats membres vers un pays tiers, cet Etat membre pourra restituer à l'exportation le premier et le deuxième élément du prélèvement dont question à l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Article 10

1. Les prélèvements intra-communautaires sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.
2. Les prélèvements envers les pays tiers sont perçus par l'Etat membre importateur. Les Etats membres versent au Fonds d'orientation et de garantie pour la viande porcine une contribution égale, la première année d'application, à un sixième des recettes totales provenant des prélèvements envers les pays tiers. Ce montant est porté à deux sixièmes la deuxième année et augmenté ainsi chaque année de un sixième jusqu'à atteindre six sixièmes.
3. Lorsque des restitutions sont accordées conformément à l'article 9 à l'exportation vers les pays tiers, le Fonds prendra à sa charge pour la première année un montant égal à un sixième du premier et du deuxième élément du prélèvement précité. Au cours des années suivantes ce montant sera majoré chaque année d'un sixième supplémentaire. Si les dépenses, résultant de cette prise en charge dépassent les recettes du Fonds, obtenues par l'application du paragraphe 2 du présent article, la Commission décide qu'une partie des recettes du Fonds d'orientation et de garantie pour les céréales sera utilisée à cet effet, pour autant que nécessaire.

Article 11

1. Les prélèvements déterminés conformément aux articles 2 et 3 sont soumis, à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur du présent règlement, à une réduction annuelle.
2. Après consultation des Etats membres, la Commission fixe par décision, le taux de réduction sur la base des deux éléments de calcul suivants :
 - Un premier élément, résultant de l'incidence des différences des niveaux de prix des céréales secondaires sur les coûts d'alimentation, sera réduit en fonction du rapprochement du niveau de prix de ces céréales.
 - Un deuxième élément résultant de la différence entre le montant total du prélèvement et le montant du premier élément, sera réduit en six ans à raison d'un sixième par an.

Article 12

1. Sont incompatibles avec l'application du présent règlement, en ce qui concerne les échanges intra-communautaires, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que le recours à l'article 44 du Traité.
2. L'application du régime des prélèvements intra-communautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du Traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme, qui auraient été conclus à la date d'application de ce régime.
3. Est incompatible avec l'application d'un régime de prélèvements intra-communautaires l'exportation d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1 du présent règlement dans la fabrication desquels sont entrés des produits, visés audit article, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements

qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Article 13

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 8, les articles 92 à 94 du Traité sont applicables à la production et au commerce des produits énumérés à l'article 1 du présent règlement.

2. Toutefois l'article 93, paragraphe 1 et paragraphe 3 première phrase du Traité est applicable à ces aides dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, puissent être effectivement appliquées au 1er juillet 1962.

Article 15

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par la Commission, communiquée sans délai au Conseil et réputée et réputée adoptée si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée dans le délai de deux mois à partir de la communication qui lui en a été faite, ne modifie pas la décision qui lui a été soumise.

Article 16

La date d'application du régime des prélèvements institués par le présent règlement est fixée au premier juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout Etat membre.